



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-061

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2025-02-14-00003 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB PETVA (?mon?s kudas : 165193644) à Kaunas (Lituanie) (13 pages)

Page 3

R24-2025-02-14-00004 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB TRANSALDA (?mon?s kudas : 145613763) à ?iauliai (Lituanie) (9 pages)

Page 17

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-02-14-00003

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de l'entreprise UAB PETVA (?mon?s kudas :  
165193644) à Kaunas (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB PETVA  
(Įmonės kodas : 165193644) à Kaunas (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le Règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures

uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité ;

**VU** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957 ;

**VU** l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1252-2, L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3315-5 et L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.1331-2, R.1331-7, R.1333-2, R.1252-8 et R.1252-9, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.1262-1 et L.1263-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-6, L.313-1, R.130-6, R.311-1, R.313-32-1 et R.317-26 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 12 décembre 2024 et signé par son président le 3 février 2025 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°086-2024-00290 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 5 octobre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 octobre 2024),
- PV n°069-2024-00839 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 15 octobre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 septembre 2024),
- PV n°079-2024-00187 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 16 octobre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 septembre 2024),
- PV n°031-2024-00801 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 3 octobre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 septembre 2024),
- PV n°061-2024-00196 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 12 septembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 septembre 2024),
- PV n°039-2024-00176 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 26 août 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 août 2024),
- PV n°075-2024-00926 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Île-de-France clôturé le 24 septembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 2 juillet 2024),
- PV n°013-2024-00665 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 23 juillet 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 juin 2024),
- PVs n°069-2024-00498 et n°069-2024-00499 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturés les 10 et 6 juin 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 juin 2024),
- PV n°061-2024-00101 et AF n°0152-2024-30TRANSPORTFEz00 + F6725862 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturés le 22 mai 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 mai 2024),

- PV n°079-2024-00081 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 21 mai 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 mai 2024),
- PV n°071-2024-00063 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 7 mai 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 mai 2024),
- PV n°018-2024-00063 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 13 mai 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 avril 2024),
- AF n°0064-2024-30TRANSPORTSFDX0100 + F6745721 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France clôturée le 11 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 avril 2024),
- PV n°071-2024-00051 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 9 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 avril 2024),
- PV n°061-2024-00041 et AF n°0067-2024-30TRANSPORTFEz00v + F6725771 de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Normandie clôturés le 20 février 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 février 2024),
- PV n°045-2024-00027 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 23 mars 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 février 2024),
- PV n°044-2024-00079 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire clôturé le 13 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 février 2024),
- PV n°082-2023-00164 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 21 décembre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 novembre 2023),
- PV n°025-2023-00172 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 8 novembre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 novembre 2023),
- PV n°021-2023-00135 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 18 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 octobre 2023) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à

l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est

admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination

généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;  
f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;  
g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

c) les prescriptions relatives au transport de certaines catégories de marchandises, en particulier les marchandises dangereuses (...);

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles 6 § 1, 2 et 2bis du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission est définie une classification des infractions graves aux règles de l'Union ;

**CONSIDÉRANT** que pour application des articles 2 § 2 a), 33 § 2 et 34 § 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports :  
« les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports :  
« Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » de « la lettre de voiture nationale ou

internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

**CONSIDÉRANT** que 24 procès-verbaux et amendes-forfaitaires relevant 36 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise UAB PETVA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 5 octobre 2023 au 5 octobre 2024.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 1 amende-forfaitaire (AF n°0067-2024-30TRANSPORTFEzoo + F6725771 le 20 février 2024) a constaté 2 infractions à la réglementation du code de la route, commises à l'occasion d'une opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
  - 1 infraction pour la circulation d'un véhicule de transport de marchandises (PTAC > à 7,5 tonnes) ou d'une remorque (PTAC > à 3,5 tonnes) non équipé de dispositifs anti-projections,
  - 1 infraction pour la circulation d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes sans signalisation conforme matérialisant la position des angles morts,

→ avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 7 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
  - les procès-verbaux (PV n°086-2024-00290 le 5 octobre 2024 et PV n°013-2024-00665 le 24 juin 2024) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
  - le procès-verbal (PV n°039-2024-00176 le 12 août 2024) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée du véhicule sur le territoire français et sans déchargement d'un transport international à destination d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE), en contradiction avec les dispositions des articles, 1, 2, 8 § 2 et 8 § 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
  - les procès-verbaux (PV n°075-2024-00926 le 2 juillet 2024 et PV n°025-2023-00172 le 7 novembre 2023) ont constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°102/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
  - les procès-verbaux (PV n°069-2024-00498 le 3 juin 2024 et PV n°071-2024-00051 le 8 avril 2024) ont constaté la réalisation de plus de trois opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 9 procès-verbaux (PV n°079-2024-00187 le 30 septembre 2024, PV n°061-2024-00196 le 12 septembre 2024, PV n°079-2024-00081 le 13 mai 2024, PV n°071-2024-00063 le 6 mai 2024, PV n°018-2024-00063 le 16 avril 2024, PV n°045-2024-00027 le 19 février 2024, PV n°044-2024-0079 le 12 février 2024, PV n°082-2023-00164 le 13 novembre 2023 et PV n°021-2023-00135 le 7 novembre 2023) ont constaté 9 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces opérations se répartissent entre :
  - 7 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,

- 1 délit pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,
- 1 délit, commis sur le territoire national français, pour obstacle au contrôle des conditions de travail
- 8 procès-verbaux et amende-forfaitaire (PV n°069-2024-00839 le 30 septembre 2024, PV n°061-2024-00196 le 12 septembre 2024, PV n°069-2024-00499 le 3 juin 2024, PV n°061-2024-00101 le 22 mai 2024, PV n°079-2024-00081 le 13 mai 2024, AF n°0064-2024-30TRANSPORTFDX0100 + F6745721 le 11 avril 2024, PV n°061-2024-00041 le 20 février 2024 et PV n°044-2024-00079 le 12 février 2024) ont constaté 15 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces opérations se répartissent entre :
  - 5 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
  - 3 infractions, commises sur le territoire national français, pour utilisation non conforme du dispositif de commutation du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,
  - 1 infraction pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,
  - 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
  - 3 infractions pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures,
  - 1 infraction pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
  - 1 infraction pour dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures,
- 1 procès-verbal (PV n°031-2024-00801 le 20 septembre 2024) a constaté 2 infractions graves à la réglementation du transport routier de marchandises dangereuses, commises à l'occasion d'une opération de cabotage, avec :
  - 1 infraction pour du transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule sans panneaux de signalisation orange,
  - 1 infraction pour du transport routier de marchandise dangereuse sans présence à bord des consignes écrites de sécurité,
- 1 amende-forfaitaire (AF n°0152-2024-30TRANSPORTFEz00 + F6725862 le 22 mai 2024) a constaté 1 infraction grave à la réglementation du code du travail, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour du transport routier sans attestation de détachement à bord d'un véhicule non soumis à la RSE,

soit un total de 16 délits, 11 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, 8 contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et 1 contravention de 3<sup>ème</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise UAB PETVA a été régulièrement convoquée, par lettres recommandées du 18 octobre 2024, dont il a été accusé réception le 29 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la défense de l'entreprise, Maître Adrien Delastre (établi 18 rue de Marignan 75008 Paris) a transmis pour le compte de l'entreprise, par courriels reçus le 11 décembre 2024 par la DREAL Centre-Val de Loire, des observations écrites (accompagnées d'un ensemble de pièces comportant des factures relatives aux transports aux transports de cabotage de la société sur le territoire français et la fiche de participation de 31 chauffeurs à une action de formation interne au Règlement (CE) n°1072/2009) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont le président et les membres ont reçu copie des observations écrites en séance où une présentation des annexes a été faite) ;

**CONSIDÉRANT** que, les représentants légaux de l'entreprise UAB PETVA, Messieurs Genadijus Koženevskis et Rolandas Skiparis, n'ont présenté aucune observation et étaient absents et non représentés par un conseil lors de la séance du 12 décembre 2024, à laquelle ils avaient été dûment convoqués ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement infractionniste de l'entreprise UAB PETVA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de 16 infractions délictuelles et 20 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du

5 octobre 2023 au 5 octobre 2024, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise UAB PETVA ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

**PAR** ces motifs ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB PETVA (monės kodas : 165193644) à Kaunas (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée aux représentants légaux de l'entreprise UAB PETVA, Messieurs Genadijus Koženevskis et Rolandas Skiparis.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2025  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°25.010 Enregistré le 14 février 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-02-14-00004

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de l'entreprise UAB TRANSALDA (?mon?s kudas :  
145613763) à ?iauliai (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB TRANSALDA  
(Įmonės kodas : 145613763) à Šiauliai (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3315-1 et L.3315-2, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 12 décembre 2024 et signé par son président le 3 février 2025 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°018-2024-00138 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 12 septembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 septembre 2024),
- PV n°045-2024-00150 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 9 octobre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 août 2024),
- PV n°018-2024-00125 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 22 août 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 juillet 2024),
- PV n°045-2024-00115 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans– 45) clôturé le 2 juillet 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 2 juillet 2024),
- PV n°018-2024-00096 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 juin 2024),
- PV n°086-2024-00103 et AF n°0160-2024-30TRANSPORTFEX00 + F6765754 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturés les 15 et 13 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 avril 2024),
- PV n°045-2024-00060 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 18 juin 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 avril 2024),
- PV n°018-2024-00016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 14 février 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1<sup>er</sup> février 2024),

- PV n°067-2023-00514 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 15 mai 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 avril 2023),
- PV n°067-2023-00483 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé clôturée le 13 avril 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 avril 2023) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent

sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles 6 § 1, 2 et 2bis du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission est définie une classification des infractions graves aux règles de l'Union ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports :  
« les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect

des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

**CONSIDÉRANT** que 11 procès-verbaux et amende-forfaitaire relevant 14 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise UAB TRANSALDA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 6 avril 2023 au 3 septembre 2024.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers dans leurs motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 10 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :

- les procès-verbaux (PV n°018-2024-00138 le 3 septembre 2024, PV n°0452-2024-00150 le 21 août 2024, PV n°018-2024-00125 le 18 juillet 2024, PV n°045-2024-00115 le 2 juillet 2024, PV n°018-2024-00096 le 13 juin 2024, PV n°018-2024-00016 le 1<sup>er</sup> février 2024 et PV n°067-2023-00483 le 6 avril 2023) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2 bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- les procès-verbaux (PV n°086-2024-00103 le 13 avril 2024 et PV n°045-2024-00060 le 10 avril 2024) ont constaté la réalisation :
  - de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
  - d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2 bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- le procès-verbal (PV n°067-2023-00514 le 17 avril 2023) a constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 1 amende-forfaitaire (AF n°0160-2024-30TRANSPORTFEX00 + F6765754 le 13 avril 2024) a constaté 4 infractions graves à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
  - 2 infractions pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
  - 1 infraction pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
  - 1 infraction pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,
 soit un total de 10 délits et 4 contraventions de 4<sup>ième</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise UAB TRANSALDA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 18 octobre 2024, dont il a été accusé réception le 29 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que, le représentant légal de l'entreprise UAB TRANSALDA, Monsieur Viktoras Vachteris, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 12 décembre 2024, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement infractionniste de l'entreprise UAB TRANSALDA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de 10 infractions délictuelles et 4 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 6 avril 2023 au 12 septembre 2024, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise UAB TRANSALDA ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des infractions au règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

**PAR** ces motifs ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB TRANSALDA (Jmonės kodas : 145613763) à Šiauliai (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise UAB TRANSALDA, Monsieur Viktoras Vachteris.

**ARTICLE 3** : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2025  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°25.011 Enregistré le 14 février 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.